



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité Départementale du Val-d'Oise**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-101 de mise en demeure, imposant des  
mesures conservatoires et portant suspension d'activités**

**Société DAG à GROSLAY**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-7, L. 512-8, R. 512-46-1 et R. 512-46-25 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'annexe à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique 2712 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 28/04/2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 20/04/2023 sur le site exploité par la société DAG AUTO ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 28/04/2023 adressé à la société DAG AUTO et reçu le 22 juin 2023 lui transmettant le rapport du 28/04/2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et lui accordant un délai de 10 jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que le délai laissé à la société DAG AUTO s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 20/04/2023 a permis de constater que l'exploitant exploite une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors-d'usages relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans disposer de l'enregistrement ou de l'autorisation requis ou sans avoir procédé à la déclaration requise ;

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 en mettant en demeure la société DAG AUTO ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société DAG AUTO implantée sur le territoire de la commune de GROSLAY, 51 Route de Calais, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** de régulariser sa situation administrative pour ses activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors-d'usages :

- soit en déposant une demande d'agrément et d'enregistrement conformément à l'article R. 543-155-7 et aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

**Article 2** : Dès notification du présent arrêté, et en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les activités exercées par la société DAG AUTO sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site.

**Article 3 :**

La société DAG AUTO est tenue, dans un délai de trois mois, d'exécuter les mesures conservatoires suivantes :

– évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans les filières adaptées et dûment autorisées. Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GROSLAY sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **31 AOUT 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

